

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216

présenté par

M. Muselier, Mme Barèges, M. Beaudouin, M. Benoit, M. Bodin, Mme Bourragué,
M. Brochand, M. Deflesselles, M. Gaudron, M. Gérard, M. Havard,
M. Lejeune, M. Perruchot, M. Remiller,
M. Riester, M. Scellier et M. Taugourdeau

ARTICLE 15 QUATER

Après le mot :

« compris »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« des collectivités territoriales des États limitrophes. Ces organismes, associations ou personnes morales sont consultés dès lors qu'ils en font la demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu des principes de la démocratie participative, l'autorité compétente a la possibilité de recueillir l'avis de plusieurs organismes ou associations dont le domaine d'intervention est strictement limité.

Dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et par souci d'égalité de traitement, il conviendrait de rendre obligatoire la consultation des organismes, associations, personnes morales dès lors qu'ils en font la demande.

Ce système garantirait la démocratisation du processus d'élaboration du règlement local de publicité tout en évitant toute lourdeur procédurale préjudiciable à l'efficacité juridique.